

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4550/2007

ATAS/613/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 28 mai 2007

En la cause

Madame B_____, domiciliée à BERNEX, représentée par sa
fille Madame B_____

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES ÂGÉES, sis Route de
Chêne 54, GENEVE

intimé

**Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente; Bertrand REICH et Christine BULLIARD-
MANGILI, Juges assesseurs**

Vu la décision de l'OCPA du 15 février 2006, confirmée par décision sur opposition du 24 octobre 2007, retenant un bien dessaisi de 78'996 fr. dans le calcul des prestations complémentaires dues à la recourante;

Vu le recours, la réponse, l'audience de comparution personnelle des parties du 15 janvier 2008, les pièces produites par les parties et la détermination de l'OCPA du 27 mai 2008 ;

Vu l'accord de l'OCPA de renoncer à tout bien dessaisi au vu des pièces;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant

1. Donne acte à l'OCPA de son accord à annuler les décisions litigieuses, et à renoncer à tout bien dessaisi dans le calcul des prestations complémentaires dues à la recourante.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Constate que ce faisant, l'OCPA donne pleine satisfaction à la recourante, de sorte qu'il est mis fin au litige.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Yaël BENZ

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le